



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-DCRG-WP/4
OACI Réf. LSC/ME/3-DCRG-WP/4

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

COMITE DE REDACTION / COMITE RESTREINT

jeudi 23 mars 18h30 / 20h30

Les membres du Comité de rédaction sont priés de bien vouloir donner par écrit au Président du Groupe de rédaction restreint toute observation qu'ils souhaiteraient formuler sur ce document, dans les 24 h. de sa distribution

TEXTE [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

ARTICLES 15 A 22

CHAPITRE IV

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15

Le Registre international

1. – Un Registre international sera établi pour l'inscription :
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription ;
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales ;

- c) de l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation [légale ou conventionnelle] ; ¹
- d) des subordinations de rang concernant les garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe ; et
- e) des ventes ou des ventes futures de biens pour lesquelles l'application de la présente Convention est prévue par un Protocole conformément à l'article 39.

2. – Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. ~~Aux fins de la présente Convention, le terme "Registre international" désigne le registre international pertinent.~~

3. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" ~~inclut~~ comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 16

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

- 1. – Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
- 2. – L'Autorité de surveillance doit :
 - a) établir ou faire établir le Registre international ;
 - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions, lorsqu'il n'a pas été désigné par le Protocole ;
 - c) après avoir consulté les Etats contractants, promulguer établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication ;
 - d) ~~et~~ établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives à son fonctionnement peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance ;
 - ~~d) e) superviser surveiller~~ les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international ~~et donner au Conservateur les instructions qu'elle estime appropriées pour rectifier les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole ou le règlement;~~²
 - e) ~~f)~~ donner des directives au Conservateur sur demande de celui-ci que l'Autorité de surveillance estime appropriées ;
 - ~~f) g)~~ fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services et de l'infrastructure du Registre international ^{3 9} ;
 - ~~g) h)~~ faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système efficace d'inscription pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole ; et

¹ En tout ou en partie.

² Ceci ne donne pas à l'Autorité de surveillance le pouvoir d'exiger du Conservateur qu'il modifie une donnée relative à l'inscription, ni de lui permettre de le faire.

^{3 9} La question de savoir si le Conservateur doit fonctionner comme entité à but non lucratif est une question de politique qui devrait être tranchée séparément pour chaque catégorie de bien et donc laissée au Protocole.

h) i) faire rapport périodiquement aux Etats contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. – L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris tout accord visé à l'article 26.

4. – Le Conservateur :

- a) assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement ;
- b) assure la mise en œuvre des instructions données par l'Autorité de surveillance.

Article 16bis

Accès aux infrastructures du système international d'inscription

L'accès ~~aux informations du au~~ Registre international ~~pour une~~ aux fins d'inscription ou ~~une de~~ consultation ne peut être refusé à une personne du seul fait qu'elle n'est pas ressortissante d'un Etat contractant ou ne se trouve pas sur le territoire d'un Etat contractant.

CHAPITRE V

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 17

Conditions d'inscription

1. – Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, afin :

- a) d'effectuer une inscription ;
- b) d'effectuer des consultations et de délivrer des certificats de consultation, et, à cette condition,
- c) de garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international.

~~2. – Le Protocole et le règlement peuvent préciser d'autres conditions devant être satisfaites, le cas échéant, pour convertir l'inscription d'une garantie internationale future⁴⁻¹⁰ ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.~~

2. – Les conditions ne comprennent pas la preuve d'un consentement à l'inscription.

⁴⁻¹⁰ Il convient d'examiner la question de savoir s'il devrait y avoir obligation d'informer le Registre international du fait qu'une garantie internationale future est devenue une garantie internationale. Une telle obligation n'affecterait en aucune façon le rang conféré par le paragraphe 3 de l'article 19.

3. – L’inscription est effectuée selon l’ordre chronologique de réception dans la base de données du Registre international et le fichier enregistre la date et l’heure de réception.

3.4. – Le Protocole peut disposer qu’un Etat contractant peut désigner sur son territoire un organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l’inscription.^{5 +1}

~~Article 18
Transmission d’informations~~

[supprimé]

Article 19
Prise d’effet de l’inscription

1. – L’inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L’inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que :

a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel ; et

b) l’inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenue au Registre international ~~et à chaque bureau d’inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.~~

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, ~~[et à condition de se conformer à un moment quelconque à toute autre condition visée au paragraphe 2 de l’article 17.]~~^{6 +2} la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l’inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’inscription d’une cession future d’une garantie internationale.

~~5. – Le Registre international enregistre la date et l’heure auxquelles une inscription prend effet.~~

6.5. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

^{5.(+1)} Le Groupe de travail sur l’inscription a proposé que le Protocole pertinent traite de la question de la relation entre cet organisme et le Registre international. Il conviendrait d’examiner la question de savoir s’il serait opportun de laisser la loi nationale traiter de cette relation. Une autre question à envisager est celle de savoir si la responsabilité de cet organisme devrait figurer dans l’avant-projet de Convention ou être laissée à la loi autrement applicable, en supposant que cet organisme ne ferait pas partie du système international d’inscription.

^{6.(+2)} ~~Le groupe de rédaction a relevé que le libellé ajouté entre crochets ne servirait qu’à couvrir le cas où le règlement exige plus d’informations pour l’inscription d’une garantie internationale que pour l’inscription d’une garantie internationale future.~~

Article 20

Personnes pouvant procéder à l'inscription^{7 43}

Variante A

~~[1. — Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peuvent être inscrites par le constituant, le cédant, le futur constituant ou le futur cédant, selon le cas, ou avec son consentement écrit. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.]~~

Variante B

[1. — Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et l'inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par le débiteur constituant, le cédant, le futur constituant ou le futur cédant, ou avec son consentement écrit donné à tout moment.] ^{8 44}

2. — La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. — Une inscription peut ~~être modifiée, être prorogée avant son expiration ou~~ faire l'objet d'une mainlevée, par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. — L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation [légale ou conventionnelle] peut être inscrite par le subrogé.

5. — Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

Article 21

Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace ~~[durant la période prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 20]~~ [jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans la demande d'inscription telle que prorogée par un consentement à la prorogation de cette durée qui a été inscrit].

^{7 (43)} La question de savoir si le consentement du débiteur devrait être obligatoire dans tous les cas devra être examinée en temps utile.

^{8 (44)} Au cas où la Variante A était préférée à la Variante B, il faudrait réintroduire la teneur de la Variante B dans l'avant-projet de Protocole aéronautique.

Article 22
Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre :

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations ; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.